



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Portant transfert d'autorisation
au service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
du CIAS de BAUD Communauté

2022 – 357

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
- le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
- l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
- l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
- l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
- l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
- l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
- l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L0312-1.
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 adopté par le conseil départemental le 16 décembre 2017 ;
- VU L'autorisation du SAAD Evel Blavet – CCAS de Baud n° 2022-248 en date du 25 avril 2022 ;
- VU La délibération du conseil Communautaire de Baud Communauté en date du 17 novembre 2022 prenant la gestion du SAAD de BAUD au CIAS de Baud Communauté ;
- VU La délibération du conseil d'administration du CCAS de Baud en date du 29 novembre 2022 portant transfert de la gestion du SAAD Evel Blavet au CIAS de Baud Communauté ;
- VU Le CPOM en date du 21 mai 2021 prenant effet au 1^{er} juillet 2021 ;
- VU La demande d'autorisation présentée par le SAAD Evel blavet.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SAAD du CIAS de Baud Communauté est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	CIAS Baud Communauté
Code statut juridique :	7367 – Centre intercommunal d'action sociale
Adresse :	4 Kermarec – 56150 BAUD
Numéro SIREN :	200 099 257
Numéro FINESS :	560007940

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	SAAD - CIAS Baud Communauté
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	4 Kermarec – 56150 BAUD
Mode de fixation des tarifs :	08 – PDT département
Numéro SIRET :	200 099 257 00020
Numéro FINESS :	560022048

Article 4 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les droits et obligations attachées au CPOM visé sont transférés au gestionnaire mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le service intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication en ligne sur le site internet du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur général des services départementaux et la présidente de Baud Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 6 décembre 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT